



# PLAN DE QUARTIER "A BELMONT"

Approuvé par le Municipalité dans sa séance du 27 mai 1994

AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le Syndic : Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil communal dans la séance du 22 mars 1995

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL Le Président : Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 17 juin au 12 juillet 1993 du 26 août au 26 septembre 1994

AU NOM DE LA MUNICIPALITE Le Syndic : Le Secrétaire :

Attesté, le Chancelier :

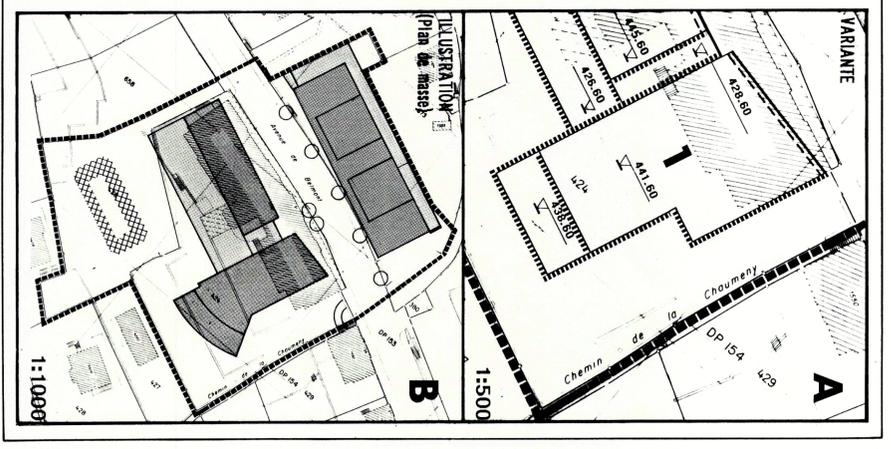
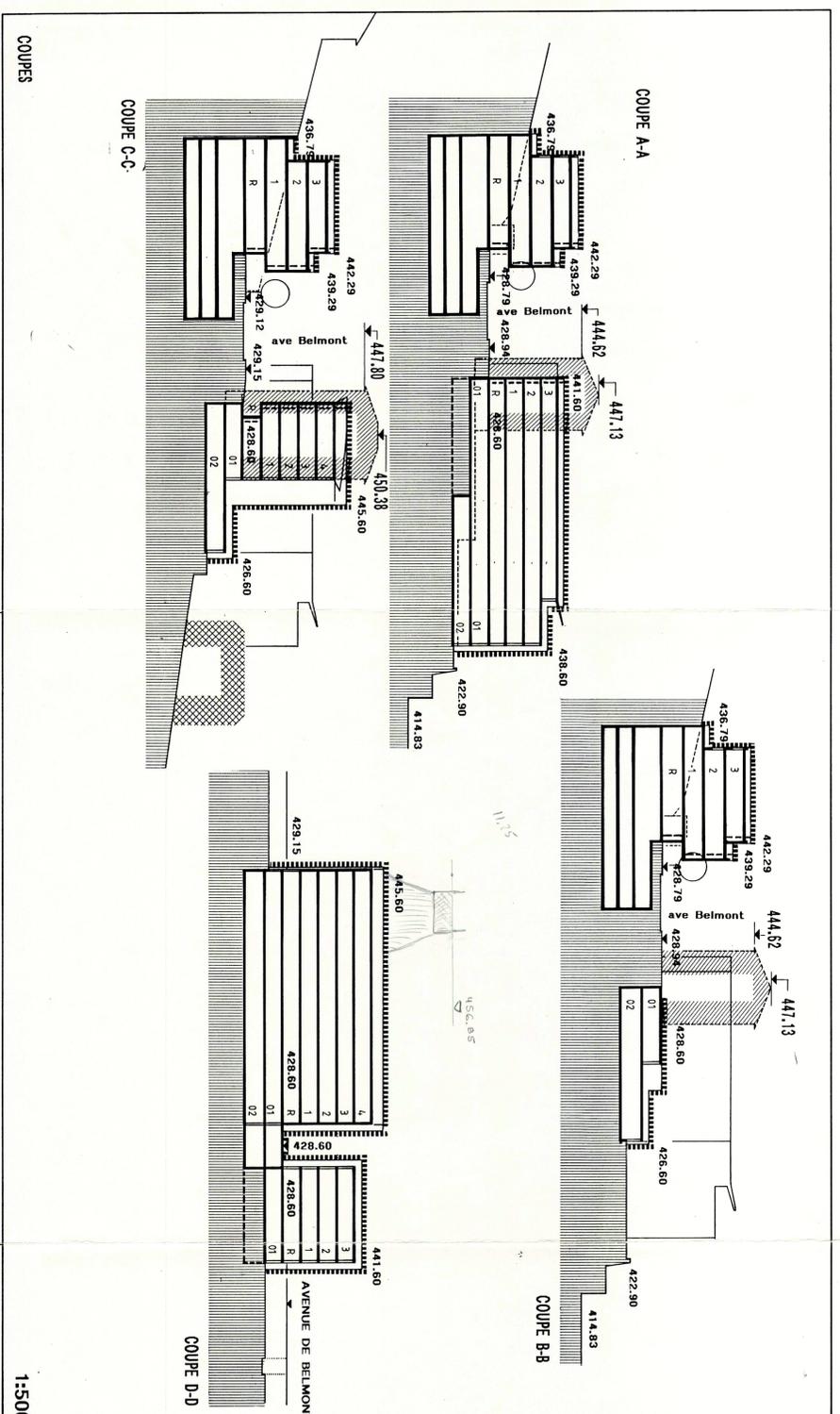
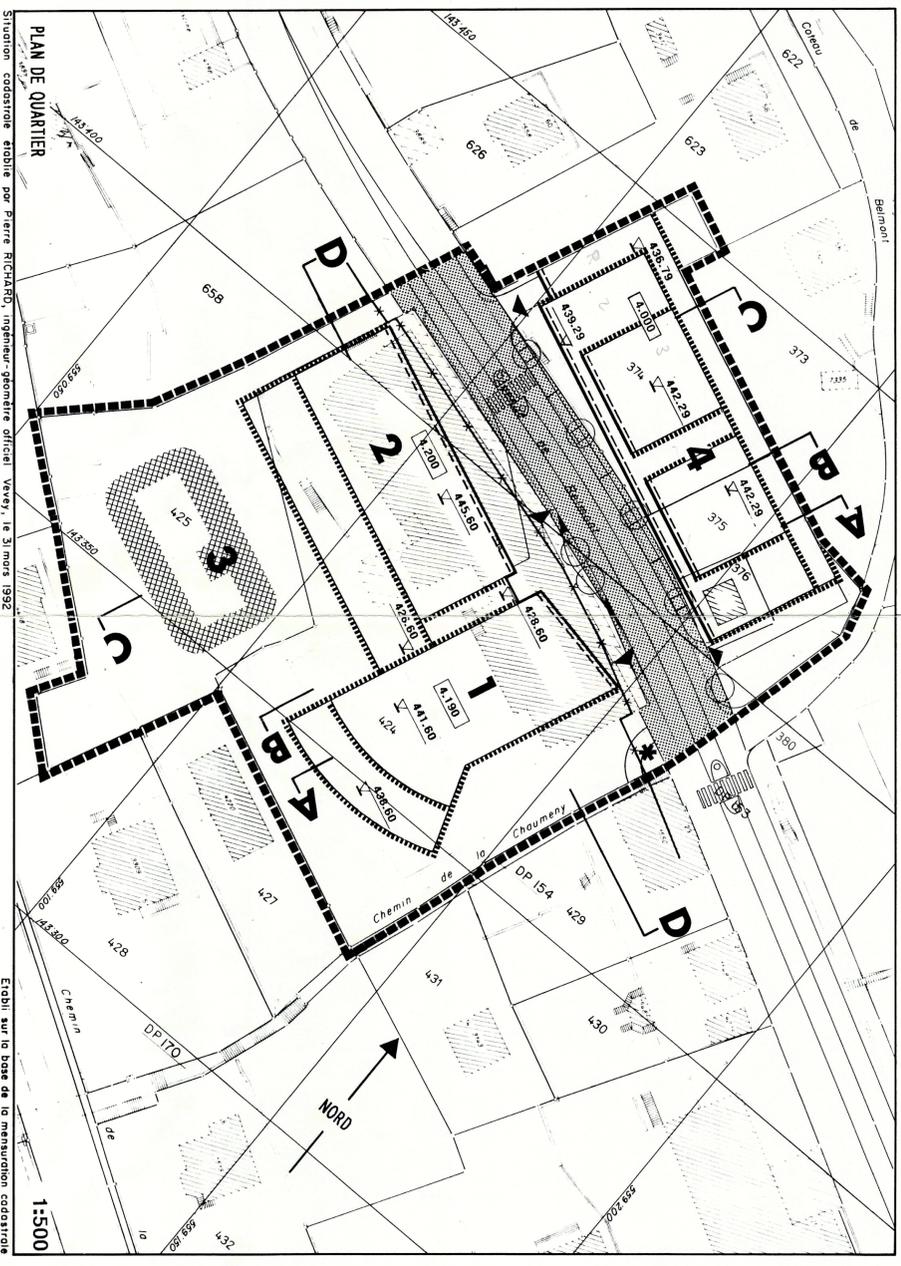
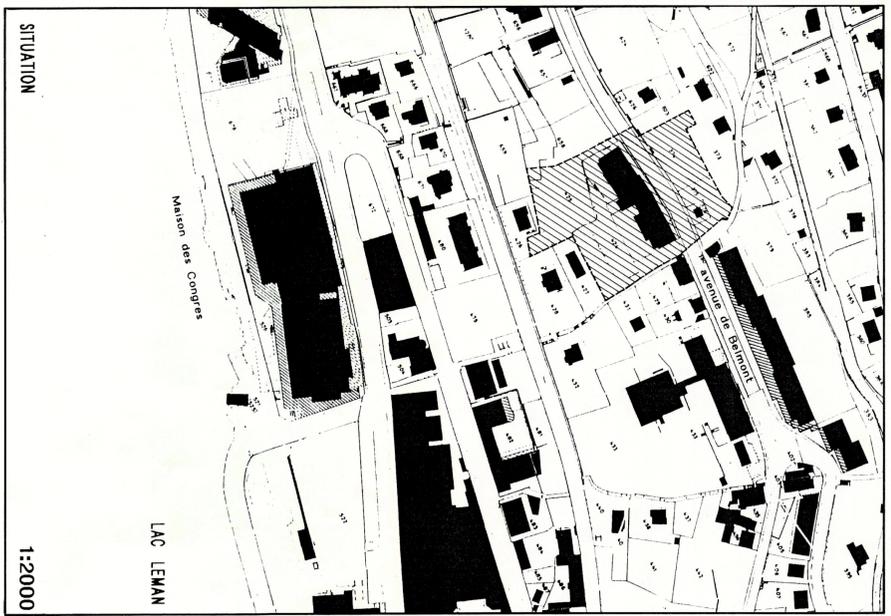


**LEGENDE**

	périmètre du plan de quartier
	surface brute maximum des bâtiments
	altitude maximum de la corniche
	bâtiments à démolir
	accès au parking
	plantations nouvelles à titre indicatif
	limite des constructions du 31.01.1933 à radier
	domaine public
	périmètre et gabarit d'évolution 3 placette (emplacement général)

**Liste des Propriétaires**

Parcelle No	Propriétaire	Surface cadastrale
424	S.I. ARALLA	3933 m <sup>2</sup>
425	S.I. BELMONT	1845 m <sup>2</sup>
374	S.I. ARALLA	1125 m <sup>2</sup>
375	Commune de Montreux	558 m <sup>2</sup>
376	Société électrique Vevey-Montreux	143 m <sup>2</sup>



**REGLEMENT GENERALITES**

1.1. Périmètre du plan de quartier comprend les parcelles Nos 374, 375 et 376 du cadastre de Montreux, ainsi que l'emplacement des constructions de Belmont, en leur limite au nord de l'avenue de Belmont. Ce périmètre est défini conformément à la légende du plan.

1.2. Elements constitutifs:  
Où un caractère contraignant:  
- le plan au 1:500 définissant quatre périmètres d'évolution et localisant l'emplacement des coupes;  
- le plan au 1:500 contenant une coupe;  
- le plan de coupes au 1:500  
- le présent règlement  
Contraignant, en revanche, des éléments sans caractère contraignant: le plan de situation localisant le périmètre au 1:2000 et l'illustration B au 1:1000.

1.3. Volumétrie des constructions  
Les indications du plan et des coupes concernant l'implantation des constructions, leurs surfaces brutes de plancher, leurs altitudes, le nombre de leurs niveaux et les hauteurs des constructions.  
Le plan et les coupes définissent, en plan et en élévation, la volumétrie des constructions.  
Le plan définit leurs surfaces brutes de plancher et leurs altitudes maximales.  
Les coupes définissent les hauteurs, les altitudes, le nombre de leurs niveaux et les hauteurs des constructions.  
1.4. Extensibilité  
Les constructions souterraines sont autorisées hors limite d'évolution jusqu'à leur limite de propriété, du pourtour des constructions.  
Le plan et les coupes définissent, en plan et en élévation, la volumétrie des constructions.  
Le plan et les coupes définissent, en plan et en élévation, la volumétrie des constructions.  
Le plan et les coupes définissent, en plan et en élévation, la volumétrie des constructions.

1.5. Etablissements  
Les constructions sont conçues de manière à assurer l'ordre esthétique et l'harmonie du quartier.  
L'implantation des façades sera définie d'accord avec la Municipalité.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERIMETRE D'EVOLUTION NO 1  
2.1. Variables  
La construction du périmètre No 1 interviendra, au gré du constructeur, son choix de solution pour le périmètre, son choix de solution pour le périmètre, son choix de solution pour le périmètre, son choix de solution pour le périmètre.  
2.2. Destination  
La destination du bâtiment dans le périmètre d'évolution No 1 est l'habitat, la parafabrique, la restauration et autres activités assimilées à l'habitat.  
2.3. Toiture  
La forme de la toiture du bâtiment, qui sera définie dans le permis de construire, sera définie d'accord avec la Municipalité.  
2.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERIMETRES D'EVOLUTION NO 2 et 4

3.1. Destination  
Les bâtiments des périmètres d'évolution No 2 et 4 sont destinés à l'habitat, la parafabrique, la restauration et autres activités assimilées à l'habitat.  
3.2. Toitures  
La forme de la toiture du bâtiment, qui sera définie dans le permis de construire, sera définie d'accord avec la Municipalité.  
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERIMETRES D'EVOLUTION NO 2 et 4

4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES NO 1, 2 et 4  
4.1. Implantations  
Les bâtiments seront implantés à l'intérieur des périmètres d'évolution définis par le plan. L'art. 1.4 s'applique que aux constructions souterraines.  
Cependant, des hauteurs, courbes, profils d'ornement, etc. ainsi que des éléments de mobilier pourront intervenir sur les limites des périmètres d'évolution.

4.2. Surfaces brutes de plancher  
Les surfaces brutes de plancher des bâtiments définies par le plan seront calculées selon le norme ORL - EFP No 514 420  
4.3. Sanctions  
Les constructions des bâtiments telles que cage d'escalier et d'ascenseurs, cheminées, canaux de ventilation, etc. seront limitées au strict nécessaire et groupées. Ces éléments pourront dépasser les hauteurs maximales définies dans le plan de masses de Belmont.  
Ce périmètre est défini conformément à la légende du plan.

4.4. Dispositif de stationnement  
a) Pour l'habitat:  
Le plan au 1:500 définissant quatre périmètres d'évolution et localisant l'emplacement des coupes;  
b) Pour l'habitat, administration, commerces et services, le nombre de places de stationnement sera défini selon l'art. 1.4 s'applique.  
Les coupes de coupe au 1:500  
Le plan de coupes au 1:500  
Le présent règlement  
Contraignant, en revanche, des éléments sans caractère contraignant: le plan de situation localisant le périmètre au 1:2000 et l'illustration B au 1:1000.

4.5. Etablissements  
Les constructions sont conçues de manière à assurer l'ordre esthétique et l'harmonie du quartier.  
L'implantation des façades sera définie d'accord avec la Municipalité.

4.6. Extensibilité  
Les constructions souterraines sont autorisées hors limite d'évolution jusqu'à leur limite de propriété, du pourtour des constructions.  
Le plan et les coupes définissent, en plan et en élévation, la volumétrie des constructions.  
Le plan et les coupes définissent, en plan et en élévation, la volumétrie des constructions.